

# **GE\_GERICHTE ATA/683/2016 vom 16. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_683\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_683_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/683/2016 du 16 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/683/2016 del 16 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 77 al. 1 et 2 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26).

### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 24 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), en référence aux finalités de l'école publique décrites à l'art. 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées notamment aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État (let. c).

b. Sous l'intitulé « Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique », l'art. 27 LIP prévoit que pour permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Études.

c. En vertu de l'art. 22 al. 2 RCO dans sa version en vigueur depuis le 11 février 2015, les classes SAE reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art ; les programmes correspondent à ceux des classes ordinaires.

Le service cantonal du sport, organisme officiel désigné par le Conseil d'État et qui dépend du département, établit les critères de sélection pour l'entrée dans une classe SAE en se fondant sur les directives des responsables techniques des divers sports. Par ailleurs, le département n'intervient pas dans le choix de

- 6/8 - A/1862/2016 sélectionner ou non un jeune talent dans un centre cantonal d'entraînement ; cette décision est du ressort exclusif des responsables sportifs du sport concerné (ATA/333/2014 du 13 mai 2014).

### **E. 3**

Ainsi, l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi

objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants. Tel ne serait pas le cas si aucune limite temporelle n'était fixée pour prendre en compte les résultats pendant le processus d'évaluation et de décision, seuls certains postulants pouvant améliorer leurs résultats jusqu'au dernier moment en fonction des dates des compétitions, y compris durant la période entre la remise du rapport d'évaluation et la décision du département. En outre, une telle situation serait source d'insécurité juridique pour l'ensemble des intéressés en même temps qu'elle perturberait l'organisation des classes pour la rentrée scolaire, l'affectation définitive des candidats aux prestations SAE n'étant connue que tardivement (ATA/811/2015 du 11 août 2015 consid. 4 ; ATA/679/2014 du 26 août 2014).

#### **E. 4**

En l'espèce, à la date limite de dépôt des inscriptions, c'est-à-dire au 29 février 2016, l'élève était classé R7, à teneur de l'attestation de Swisstennis du 16 juin 2016 produite par la mère de l'élève, confirmant ainsi les faits sur lesquels la décision querellée s'est fondée.

Les critères définis par le département pour l'inscription au dispositif SAE - ainsi que celui-là l'avait expressément précisé dans la documentation détaillée mise à disposition des intéressés - devaient être examinés en fonction de la situation prévalant à la date du 29 février 2016. Force est de constater que l'élève, à cette date, ne remplissait pas toutes les conditions pour que sa candidature puisse être prise en considération. Peu importe qu'il ait été promu R6 dans les jours suivants sur la base de son classement Swisstennis à la date précitée, le département ne pouvait que prendre la décision négative que l'élève conteste, sauf à ne pas respecter les règles de sélection qu'il s'est lui-même fixées et porter par-là atteinte à la sécurité du droit, voire à l'égalité de traitement entre élèves, garantie par l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Non empreinte d'arbitraire et en tous points conforme au droit, sa décision ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté, une telle issue n'empêchant pas l'élève, vu sa progression, de se porter à nouveau candidat aux classes SAE, lors d'une année ultérieure.

#### **E. 5**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/1862/2016

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.